

PAZ DE RYSWICK (1697)

Traité de paix et de commerce,
navigation & marine, entre la France et
les Etats Generaux des Provinces Unies
des Pais-Bas : conclus a Riswick le 21
septembre 1697. — A Paris : De
l'Imprimerie de Frederic Leonard...,
1697

24, 28 p., A12, A8, B4, C2 ; 12°

Port. con viñeta tip.

1. Francia-Tratados, convenios, etc.-S.
XVII 2. Frantzia-Tratatuak, konbenioak,
etab.-XVII. m. I. Título

BEI-R-38

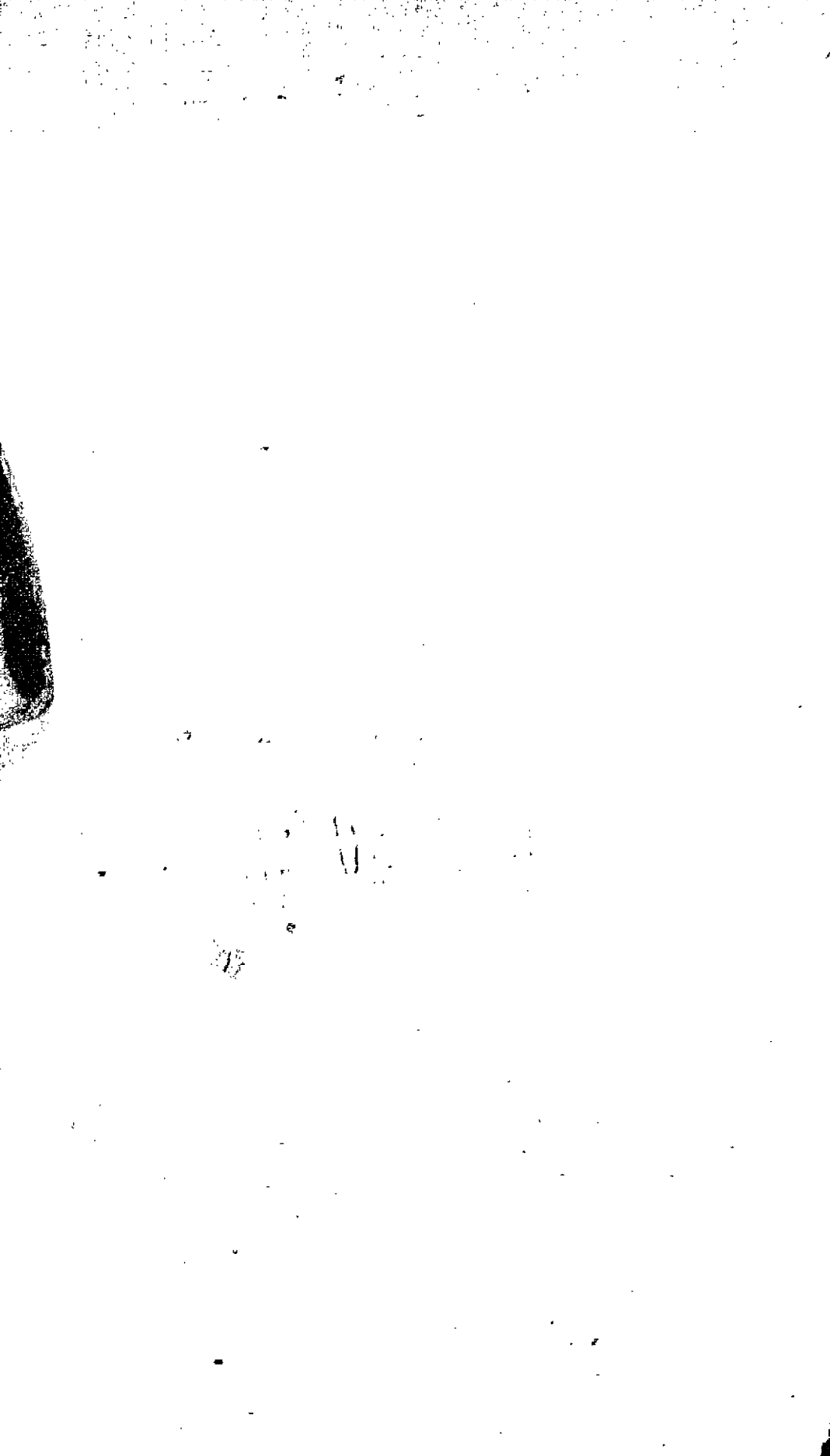
TRAITEZ
DE PAIX
ET DE COMMERCE ;
Navigation & Marine ,
ENTRE
LA FRANCE
ET LES ETATS GENERAUX
des Provinces unies des Pais-Bas.

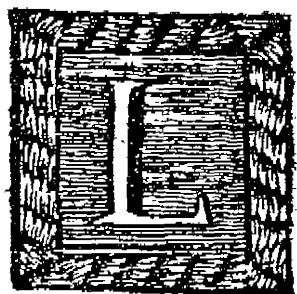
Conclus a Risovick le 21. Septembre 1697.



sur l'imprimé ,
A P A R I S ,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD ;
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.
De l'express Commandement de Sa Majesté.





LOUIS par la grace de Dieu Roy
de France & de Navarre : A
vous ceux qui ces presentes Let-
tres verront , Salut. Comme
nôtre amé & feal Conseiller or-
dinaire en nôtre Conseil d'Etat
Nicolas Augute de Harlay , Chevallier fleur
de Bonneuil, Comte de Celj; nôtre cher & bien
amé Louis Verjus Chevallier Comte de Creçy
Marquis de Treon , Baron de Couray, fleur du
Boulay , des deux Eglises , de Fort-Isle & du
Menillet : & nôtre cher & bien amé François
de Callieres Chevallier fleur de la Rochechel-
lay & de Gigny , nos Ambassadeurs Extraor-
dinaires & Plenipotentiaires , en vertu des
pleins Pouvoirs que Nous leur en avions don-
né , auroient conclu, arrêté & signé le 20 jour
de Septembre dernier à Rîlvvick avec les fleurs
Antoine Heinius Conseiller Pensionnaire des
Etats d'Hollande & de Vvest-Frise , Garde du
grand Sceau , & Surintendant des Fiefs de la
même Province ; Everard de Vveede Seigneur
de Vveede , Dycvelt , Rateles , &c. Seigneur
foncier de la Ville d'Oudevwater , Doyen &
Escolastre du Chapitre Imperial de Sainte Ma-
rie d'Utrecht. Dycgrave de la Riviere le Rhin
dans la Province d'Utrecht, President des Etats
de ladite Province ; & Guillaume de Haren
Grietman du Bildt , Deputé de la Noblesse aux
Etats de Frise , & Curateur de l'Université de
Francker , Deputez en leur Assemblée de la

part des Etats d'Hollande , d'Utrecht & de Frise en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas , pareillement munis des pleins Pouvoirs , le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

AU nom de Dieu , & de la tres-sainte Trinité: A tous presens & à venir soit notoire, Que pendant le cours de la plus sanglante Guerre dont l'Europe ait été affligée depuis long-temps , il a plu à la Divine Providence de preparer à la Chrétienté la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans le cœur de Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre , Sa Majesté Tres-Chrétienne n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre solide & perpetuelle par l'équité de ses conditions ; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas , souhaitans de concourir de bonne foy, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquillité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affectiō de Sa Majesté Tres-Chrétienne , ont consenti en premier lieu à reconnoitre pour cet effet la mediation de Tres-haut, Tres-excellent & tres-puissant Prince CHARLES XI. de glorieuse memoire , par la grace de Dieu Roy de Suede, des Goths & des Vandales. Mais une mort précipitée ayant traversé l'esperance que toute l'Europe avoit justement conçüe de l'heureux effet de ses conseils & de ses bons offices , Sa Majesté Tres-Chrétienne & lesdits Seigneurs Etats Generaux persistans dans la resolution

5

d'arrêter au plutôt l'effusion de tant de Sang Chrétien , ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoitre en la même qualité Tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince CHARLES XII. Roy de Suede son Fils & son Successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la Paix entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & lesd. Seigneurs Etats Generaux, dans les Conferencés qui se sont tenuës pour cet effet au Château de Risvick dans la Province d'Hollande , entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotential. nommez de part & d'autre ; Sçavoir de la part de Sa Majesté Tres-Chrétienne , le sieur Nicolas Auguste de Harlay Chevallier Seigneur de Bonneuil Comte de Celj, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en son Conseil d'Etat; le sieur Louïs Verjus Chevallier Comte de Grecy , Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon , Baron de Couray, Seigneur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet, &c. & le sieur François de Callieres Chevallier Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny ; Et de la part des Seigneurs Etats Generaux, les sieurs Antoine Heinsius Conseiller Pensionnaire des Etats d'Hollande & de Vvestfrise , Garde du Grand Sceau , & Surintendant des Fiefs de la même Province ; Everard de Vvede, Seigneur de Vveede, Dickvelt, Rateles , &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudevvater , Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de Sainte Marie d'Utrecht, Dycgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht , President des Etats de ladite Province ; & Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Deputé de la part de la Noblesse aux Etats de Frise , & Curateur de

l'Université de Francker, Deputez en leur Assemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Frise : Lesquels après avoir imploré l'assistance divine, & s'être communiqué respectivement leurs pleins Pouvoirs, dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûëment fait l'échange par l'intervention & l'entremise du sieur Baron de Lillieroot Ambassadeur Extrordinaire & Plenipotentiaire du Roy de Suede, qui s'est acquitté de sa fonction de Mediateur, avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité nécessaire ; ils seroient convenus à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & les Successeurs Roys de France & de Navarre, & les Royaumes d'une part ; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, d'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable ; & cesseront ensuite & seront delaissez tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roy, & leldits Seigneurs Etats Generaux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des lieux ou des personnes.

I I.

Il y aura un oubli & une amnistie generale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniere Guerre, soit par ceux qui estant nez Sujets de la France & engagez au service du Roy Tres-Chrestien par les Emplois & biens qu'ils possedoient dans

7
L'étendue de la France, sont entrez & demeurez au service des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, soit par ceux qui estant neez Sujets desdits Seigneurs Estats Generaux, ou engagez à leur Service par les Emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étendue des Provinces Unies, sont entrez ou demeurez au Service de Sa Majesté Tres-Chrétienne; & les susdites personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissez & rétablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertez, sans pouvoir estre recherchez, troublez ni inquietez en general ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre; & en conséquence du present Traité, & après qu'il aura été ratifié tant par Sa Majesté Tres Chrétienne, que par lesdits Seigneurs Estats Generaux, leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin des Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs Terres & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

III.

Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique ou celle du Nord depuis Terneuse jusques au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de lad. Manche jusqu'au Cap de S. Vincent dans l'espace de six semaines, & de là dans la Mer Mediterranée, & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne & en tous

les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la Paix à Paris & à la Haye; lesd. prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après le terme prefix, seront portez en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

IV.

Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roy & lesd. Seignrs Etats Generaux & leurs Sujets & Habitans reciproquement, une sincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correspondance tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont receuz tant par le passé qu'à l'occasion desd. Guerres.

V.

Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seignrs Etats Generaux procureront & avanceront fidelement le bien & la prosperité l'un de l'autre par tout support, aide, conseil & assistances réelles, en toutes occasions & en tous temps; & ne consentiront à l'avenir aucuns Traitez ou negociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre; mais les rompront & en donneront les avis reciproquement avec soin & sincerité aussi tost qu'ils en auront connoissance.

VI.

Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisquez à l'occasion de lad. Guerre, leurs heritiers ou ayans cause, de quelque Religion ou condition qu'ils puissent estre, jouiront d'iceux biens & en prendront la possession de leur autorité privée & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorpo-

rations au fisc, engagements, dons en faits, Sentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace, en l'absence des parties & icelles non ouïes, Traitez, Accords & tranfact. quelques renonciations qui ayent été mises esd. tranfacti. pour exclure de partie desd. biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits qui conformément au present Traité seront restituez ou doivent estre restituez reciproquement aux premiers Propriétaires, leurs hoirs ou ayans cause, pourront estre vendus par lesdits Propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impettrer pour ce consentement particulier; & ensuite les Propriétaires des rentes qui de la part des fics seront constituées au lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, estant à la charge des fics respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement comme de leurs autres propres biens.

V I I.

Et comme le Marquisat de Bergopzoom avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les Terres & biens appartenans à M. le Comte d'Auvergne, Colonel général de la Cavalerie Legere de France, & qui sont sous le pouvoir desd. Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, ont été saisis & confisquez à l'occasion de la Guerre, à laquelle le present Traité doit mettre une heureuse fin; il a été accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquisat de Bergopzoom, ses appartenances & dépendances, comme aussi dans les droits, actions, privileges, usances & prerogatives dont il jouissoit lors de la déclaration de la Guerre.

VIII.

Tous les Païs, Villes, Places, Terres, Forts, Îles & Seigneuries tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, qui pourroient avoir été pris & occupez depuis le commencement de la presente Guerre, seront restituez de part & d'autre au même état qu'ils estoient pour les Fortifications lors de la prise; & quant aux autres edifices, dans l'état qu'ils se trouveront, sans qu'on puisse y rien détruire ni deteriorer, sans aussi qu'on puisse pretendre aucun dedomagement pour ce qui auroit pû être démoli; & nommément le Fort & Habitation de Pondichery sera rendu aux conditions susdites à la Compagnie des Indes Orientales établie en France; & quant à l'Artillerie qui y a été amenée par la Compagnie des Indes Orientales des Provinces Unies, elle lui demeurera ainsi que les munitions de guerre & de bouche, esclaves, & tous leurs autres effets, pour en disposer comme il lui plaira: comme aussi des Terres Droits & Privilèges qu'elle a acquis tant du Prince que des Habitans du Pays.

IX.

Tous Prisonniers de Guerre seront delivrez de part & d'autre, sans distinction ou reserve, & sans payer aucune rançon.

X.

La levée des contributions cessera de part & d'autre du jour de l'échange des ratifications du present Traité de Paix, & aucuns arrearages desdites contributions demandées & accordées ne pourront être exigez; mais toutes les prétentions qui pourroient rester sur ce sujet, sous quelque titre ou pretexte que ce soit, seront entierement aneanties de part & d'autre. Comme aussi cesseront à l'échange desdites ratifica-

selons du present Traité toutes les contributions de part & d'autre à l'égard des Pays des Roys Tres-Chrétien & Catholique.

X. I.

Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux, qu'étant satisfait à ce Traité, il le fera, comme se fait par celui - cy, une renonciation tant générale que particuliere sur toutes sortes de prétentions, tant du tems passé que du présent, quelles qu'elles puissent être, que l'un Parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôster à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter & faire parvenir à de nouvelles dissensions.

X I I.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les Loix & les Statuts de chaque País, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra legitimement appartenir; & s'il y a eu des Lettres de repesailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la dernière Guerre, elles demeureront revocquées & annullées, sauf aux Parties, en faveur desquelles elles auroient été accordées, à se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice.

X I I I.

Si par inadvertance ou autrement il survient quelque inobservation ou inconvenient au present Traité de la part de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute la force, sans que pour

cela on en vienné à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance ; mais on reparera promptement lefd. contraventions : & si elles procedent de la faute de quelques particuliers-Sujets , ils en seront seuls punis & châtiés.

XIV.

Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lefdits Seigneurs Etats desdites Provinces Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné neuf mois de temps après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre , pour se retirer avec leurs effets , & les transporter où bon leur semblera , ce qui leur sera permis de faire ; comme aussi de vendre & transporter leurs biens & meubles en toute liberté , sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement , ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets , moins encore à l'arrest de leurs personnes.

XV.

Le Traité de Paix entre le Roy Tres-Chrétien & le feu Electeur de Brandebourg , fait à S. Germain en Laye le 29. Juin 1679. sera rétabli entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & Son A. Electorale de Brandebourg d'apresent , en tous les points & articles.

XVI.

Comme il importe à la tranquillité publique que la Paix conclüé entre S. M. Tres-Chrétienne & S. A. Royale le Duc de Savoye le 9. Aoust 1696. soit exactement observée , il a été convenu de la confirmer par ce present Traité.

ES.
X V I I.

Et comme Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux reconnoissent les puissans offices que le Roy de Suede a contribué incessamment par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre que Sad. M. Suedoise avec les Royaumes, soit comprise nommément dans le present Traité en la meilleure forme que faire se peut.

X V I I I.

En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chr. tous ceux qui seront nommez avant l'échange des Ratifications, & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

X I X.

Et de la part des Seigneurs Etats Generaux, le Roy de la Grande Bretagne & le Roy d'Espagne, & tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines à compter depuis l'échange des Ratifications, se declareront d'accepter la Paix, comme aussi les treize louables Cantons des Lignes Suisses, & leurs Alliez & Confederez, & particulièrement en la meilleure forme & maniere que faire se peut, les Republics & Cantons Evangeliques, Zurich, Berne, Glaris, Basse, Schaffouse & Appentel, avec tous leurs Alliez & Confederez, nommément la Republique de Geneve & ses dépendances, la Ville & Comté de Neuchassel, les Villes de Saint Gallen, Milhauzen & Bienne. Item, les Lignes Grises & dépendances, les Villes de Bremen & d'Emden, & de plus, tous Roys, Princes & Etats, Villes & Personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Generaux sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

Ledit Seign. Roy & lesd. Seign. Etats Généraux consentent que le Roy de Suede comme Mediateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté. & ausd. Seign. E. G. leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au present Traité.

XXI.

Le present Traité sera ratifié & approuvé par le Seig. Roy & les Seig. E. G. & les Lettres de Ratification seront delivrées dans le terme de trois semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

XXII.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris & de tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris. Comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié, enregistré par lesd. Seig. E. G. dans les Cours & autres Places là où on a accoustumé de faire les Publications, Verifications & enregistremens. En foy dequoy Nous Ambassadeurs de Sadite Majesté & des Seignrs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons euidits noms signé ces Presentes de nos teings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos Armes. A RyivvicKen Hollande, le vingtieme jour du mois de Septembre mil six cens quatre-vingt dix-sept.

L. S. LILLIEROOT.

L.S. DE HARLAY BONNEUIL L.S. HEINSIUS
L.S. VERJUS DE CRECY. L.S. DE VVEEDE
L.S. DE CALLIERES. L.S. VV. HAREN

NOUS ayant agreable le susdit Traité de Paix en tous & un chacun les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez, Avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens presents & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi, Nous avons signé ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre - vingt dix-sept, & de nôtre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, L O U I S. Et plus bas : Par le Rôy, C O L B E R T. & scellé de cire jaune sur lacs ou cordons de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, S A L U T. Comme Nous ne souhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre dont la Chrétienté est presentement affigée, & que par les soins & la mediation de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de Suede, les Villes de Delft & la Haye ont été agréées de toutes les Parties pour tenir les Conférences necessaires à cet effet: Nous par ce même

désir d'arrêter autant qu'il sera en Nous, & par l'assistance de la Divine Providence, la dévotion de tant de Provinces & l'effusion de tant de sang Chrétien; Sçavoir faisons que Nous confians entièrement en l'expérience, la capacité & la fidelité de nôtre bien aimé & feal le Sieur de Harlay de Bonneuil, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat; & de nôtre bien aimé le Sieur Verjus Comte de Crecy, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, du Menillet & autres Lieux; comme aussi en celle de nôtre bien aimé le Sieur de Callieres de la Rochechellay & de Gigny, qui est actuellement en la Ville de Delft, par les épreuves avantageuses que Nous en avons faites dans les divers emplois importans que Nous leur avons confiés, tant au dedans qu'au dehors du Royaume. **P O U R C E S C A U S E S**, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Callieres; commettons, ordonnons & députons par ces Presentes signées de nôtre main, & leurs avons donné & donnons plein Pouvoir, Commission & Mandement special d'aller dans ladite Ville de Delft en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & conferer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs, respectivement reçûs & agréés avec tous les Ambassadeurs Plenipotentiaires & Ministres, tant de nôtre tres-cher & tres-ami Frere l'Empereur des Romains, que de nôtre tres-cher & tres-ami Frere & Cousin le Roy Catholique, comme aussi de nos tres-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas, & de tous les autres Prin-

ces leurs Alliez , tous munis de pouvoirs suffi-
 sans ; & y traiter des moyens de terminer &
 pacifier les differends qui causent aujourd'huy
 la Guerre : & pourront nos susdits Ambassa-
 deurs & Plenipotentiaires tous trois ensemble,
 ou deux en cas de l'absence de l'autre par ma-
 ladie ou autre empêchement , ou un seul en l'
 absence des deux autres en pareil cas de mala-
 die ou autre empêchement, en convenir, & sur
 iceux conclure & signer une bonne & seure
 Paix, & generalement faire & negocier, pro-
 mettre & accorder tout ce qu'ils estimeront
 necessaire pour le susdit effet de la Paix, avec
 la même autorité que Nous ferions & pourrions
 faire , si Nous y étions presens en personne ,
 encore qu'il y eût quelque chose qui requit un
 Mandement plus special, non contenu en ces-
 dites Presentes. Promettant en foy & parole de
 Roy, de tenir ferme & d'accomplir tout ce
 que par lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, &
 de Callieres, ou par deux d'entre eux en cas
 de l'absence de l'autre par maladie ou autre
 empêchement, ou par un seul en l'absence des
 deux autres en pareil cas de maladie ou autre
 empêchement, aura été stipulé, promis & ac-
 cordé, & d'en faire expedier nos Lettres de
 ratification dans le tems qu'ils auront promis
 en nôtre nom de les fournir : CAR TEL EST
 NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi
 Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presen-
 tes. DONNE' à Versailles le vingt-cinquième
 jour de Fevrier, l'an de grace mil six cens qua-
 tre-vingt dix-sept, & de nôtre Regne le cin-
 quante-quatrième. Signé, LOUIS. Et sur le
 reply : Par le Roy, COLBERT. & scellé du
 grand Sceau de cire jaune.

*Ratification des Etats Généraux des Provinces
Unies des Pais - Bas.*

L Es Etats Généraux des Provinces Unies des Pais - Bas : A tous ceux qui ces Presentes verront , SALUT. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix , la Guerre dont la Chrétienté est à présent affligée , & que par les soins & la mediation du Serenissime Roy de Suede , le lieu de Rysvick a été agréé de toutes les Parties pour le lieu des Conférences : Nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en nous , la desolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous , & pour cet effet députer à ladite Assemblée quelques Personnes du Corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont des affaires publiques, aussi-bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat. Et comme les Sieurs Jacques Boreel Seigneur de Duynbeeck, Vvelthore & Meresteyn , Sénateur & Bourguemaître de la Ville d'Amsterdam, & Conseiller Deputé de la Province d'Hollande ; Everard de Vveede Seigneur de Vveede, Dycvelt, Rateles &c. Seigneur foncier de la Ville d'Oudevater, Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de sainte Marie à Utrecht , Dycgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht , President des Etats de lad. Province ; & Guillaume de Haeren Grietman du Bildt, Deputé de la part de la Noblesse aux Etats de Frise , & Curateur de l'Université de Francker , Deputez en nôtre Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Frise , se sont signalez en plusieurs emplois importants pour nôtre

service, où ils ont donné des marques de leur
 fidelité, application & adresse au manient
 des affaires. POUR ces Causes & autres consi-
 derations à ce Nous mouvans, Nous avons
 commis, ordonné & député lesdits sieurs Bo-
 reel, de Vveede, & de Haren, commettons,
 ordonnons & deputons par ces Presentes, &
 leur avons donné & donnons plein Pouvoir,
 Commission & Mandement special d'aller à
 Ryfvich en qualité de nos Ambassadeurs extr.
 & Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer
 soit directement, soit par l'entremise des Am-
 bassadeurs Mediateurs respectivement reçûs &
 agréés avec les Ambassadeurs Extraordinaires
 & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chré-
 tienne, & de ses Alliez, munis des pouvoirs
 suffisans, & y traiter des moyens de terminer
 & pacifier les differends qui causent aujour-
 d'huy la Guerre. Et pourront nosdits Ambassa-
 deurs & Plenipotentiaires tous trois ensemble,
 ou deux en cas de l'absence de l'autre par ma-
 ladie ou autre empêchement, ou un seul en
 l'absence des deux autres en pareil cas de ma-
 ladie ou autre empêchement, en convenir, &
 sur iceux conclure & signer une bonne & sùre
 Paix; & generalement faire, negocier, pro-
 mettre & accorder tout ce qu'ils estimeront
 necessaire pour le susdit effet de la Paix, & de
 faire generalement tout ce que Nous pour-
 rions faire si Nous y étions presens, quand
 même pour cela il seroit besoin de Pouvoir &
 Mandement plus special, non contenu dans
 cesdites Presentes: Promettans sincerement &
 de bonne foy d'avoir pour agreable, ferme &
 stable tout ce que par lesd. sieurs nos Ambassa-
 deurs & Plenipotentiaires, ou bien par deux
 d'iceux en cas de maladie, d'absence ou d'autre

empêchement du troisieme , ou par un seul en l'absence des deux autres , en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement , aura esté stipulé , promis & accordé , & d'en faire expedier nos Lettres de ratification dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Assemblée, sous nôtre grand Sceau, le Paraphe du President de nôtre Assemblée , & le seing de nôtre Gressier, le sixieme d'Avril l'an mil six cens quatre-vingt-dix-sept, Estoit paraphé, F. D. de Reede. Sur le ply étoit écrit; Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux , estoit signé , F. FAGEL.

L Es Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas : A tous ceux qui ces Presentes verront , SALUT. Comme Nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre dont la Chrétienté est à présent affligée , & que par les soins & la Mediation du Serenissime Roy de Suede, le lieu de Rysvick a été agréé de toutes les Parties pour le lieu des Conférences, Nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en Nous la desolation de tant de Sang Chrétien , avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de Nous, & pour cet effet Nous avons déjà député ci-devant en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en ladite Assemblée , quelques personnes du Corps de la nôtre , qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont des affaires publiques , aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nostre Etat, à sçavoir les Sieurs Jacques Boreel , Seigneur de Duyn-Beek , Vvesthore , & Meresteyn , Sénateur &c

Bourgu. de la Ville d'Amsterdam, & Conseiller
 Deputé de la Province d'Hollande; Everard de
 VVeede, Dyckvelt, Rateles, Seig. de Vveede &c.
 Seigneur foncier de la Ville d'Oudevater,
 Doyen & Ecolastre du Chapitre Imperial de
 Sainte Marie à Utrecht, Dyckgrave de la Ri-
 viere le Rhin dans la Province d'Utrecht, Pre-
 sident des Etats de ladite Province : & Guil-
 laume de Haren Grietman du Bild, Deputé de
 la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Cu-
 rateur de l'Université de Francker, Deputez
 en nôtre Assemblée de la part des Etats de Hol-
 lande, d'Utrecht & de Frise. Et comme à pre-
 sent Nous avons jugé à propos de joindre une
 quatrième personne à nos susnommez trois
 Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipoten-
 tiaires pour ce même effet ; & que le sieur An-
 toine Heinsius Conseiller Pensionnaire des
 Etats d'Hollande & de Vvestfrie, Garde du
 Grand Sceau, Surintendant des fiefs & Deputé
 en nôtre Assemblée de la part de la même Pro-
 vince, s'est signalé en plusieurs Emplois im-
 portans pour nôtre service, où il a donné des
 marques de sa fidelité, application & adresse
 au manient des affaires. POUR ces Causes
 & autres considerations à ce Nous mouvans,
 Nous avons commis, ordonné & deputé ledit
 sieur Heinsius, commettons, ordonnons &
 deputons par ces Presentes, & luy avons don-
 né & donnons plein Pouvoir, Commission &
 Mandement special d'aller à Rysvic en qualité
 de nôtre Ambassadeur Extraordinaire & Ple-
 nipotentiaire pour la Paix, & y conférer si
 directement, soit par l'entremise des Ambassa-
 deurs Mediateurs respectivement reçus, agré-
 ez avec les Ambassadeurs Extraordinaires &
 Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres.Chréti-

enne & de ses Alliez, munis des Pouvoirs suffisans ; & y traiter de moyens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'huy la Guerre ; & pourra nôtre dit Ambassadeur & Plenipotentiaire, ensemble avec lesdits sieurs Boreel, de Vveede & de Haren nos trois autres Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou avec deux ou un seul d'entr'eux, en cas de l'absence des autres, par maladie ou autre empêchement, ou même seul en l'absence de tous trois en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix, & generalement faire, negocier, promettre & accorder tout ce qu'il estimera necessaire pour le suldit effet de la Paix, & de faire generalement tout ce que Nous pourrions faire si nous y étions presens, quand même pour cela il seroit besoin de Pouvoir & Mandement plus special non contenu dans cesdites Presentes : Promettans sincerement & de bonne foy d'avoir pour agreable, ferme & stable tout ce que par ledit sieur Heinsius, ensemble avec nos trois autres Ambassadeurs & Plenipotentiaires, ou avec deux ou un seul d'entr'eux, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement des autres, ou même seul en l'absence de tous trois en pareil cas de maladie & d'autre empêchement, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'il aura promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Assemblée, sous nôtre grand Sceau, le paraphe du President de nôtre Assemblée, & le seing de nôtre Greffier, le cinquieme d'Aoust de l'an mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Estoit paraphé, F. D. de Reede. Sur le ply estoit écrit: Par Or-

Donnance desdits Seigneurs Etats Generaux ;
estoit signé, F. FAGEL.

*Article separé avec la Hollande, pour le delay
accordé d l'Empereur & à l'Empire.*

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné l'Article separé que nostre amé & seel Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneuil Comte de Celi ; nostre cher & bien amé Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle & du Menillet ; & nostre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochochellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avons donné, ont conclu, arrêté & signé le vingtième jour de Septembre dernier à Rysvick, avec les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Etats d'Hollande & de Vveefrise, Garde du grand Sceau & Surintendant des Fiefs ; Everard de Vveede, Seigneur de Vveede, Dykvelt, Rateles, &c. Seigneur foncier de la Ville d'Oudevvater, Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de Sainte Marie d'Utrecht, Dykgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht, President des Etats de ladite Province : Et Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Deputé de la Noblesse aux Etats de Frise & Curateur de l'Université de Francker, Deputé en leur Assemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Frise en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas pareillement munis de pleins Pouvoirs : duquel Article la teneur s'ensuit.

O Utre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Paix fait entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chretien, & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, ce jourd'hui vingtième Septembre 1697. Il a été encore convenu par ce present Article separé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inseré de mot à mot dans le susdit Traité

que Sa Majesté Tres-Chrétienne accordera, comme Elle accorde par ce présent Article à l'Empereur & à l'Empire jusqu'au premier de Novembre prochain, pour accepter les Conditions de Paix proposées en dernier lieu par Sa dite Majesté Tres-Chrétienne, suivant la Déclaration du premier jour du présent mois de Septembre, si Sa Majesté Imperiale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec Sadite Majesté Tres-Chrétienne. Et en cas que dans ledit tems l'Empereur & l'Empire n'acceptent point lesdites Conditions, ou n'en conviennent pas autrement avec Sadite Majesté Tres-Chrétienne, ledit Traité de Paix sortira son plein & entier effet, & sera executé suivant sa forme & teneur, sans pouvoir y contrevenir par lesdits Seigneurs Etats Generaux, sous quelque pretexte que ce puisse estre, directement ou indirectement.

En foy dequoy Nous Ambassadeurs de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé cet Article séparé, de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Rislewick en Hollande ce vingtième jour du mois de Septembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

L. S. DE HARLAY BONNEUIL. L. S. HEINSIUS.
L. S. VERJUS DE CRECY. L. S. DE VVEEDE.
L. S. DE CALLIERES. L. S. VV. HAREN.

NOUS ayant agreable le susdit Article séparé, en tout son contenu, Avons icelui loué, approuvé & ratifié, Nous, approuvons & ratifions par ces Presentes signées de notre main: Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes, & à icelles fait apposer notre Seel. DONNE' à Fontainebleau le troisième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-sept & de notre Regne le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. & scellé en cire jaune sur cordons de foye bleue tressez d'or.

T R A I T E

D E

COMMERCE , NAVIGATION

ET MARINE,

ENTRE LA FRANCE

Et les Etats Generaux des Provin-
ces Unies des Pays Bas.

Conclu à Ryswick le 21. Sept. 1697.



LOUIS Par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nostre amé & féal Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil, Comte de Celi; nostre cher & bien amé Louis Verjus Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Coutay, Sieur de Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle & du Menillet; & nostre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Roche-Chellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avons donné, auoient conclu, arresté & signé le vingtième jour de Septembre dernier à Ryswick, avec les sieurs Antoine Heinius,

A

Conseiller Pensionnaire des Etats d'Hollande & de VVestfrise, Garde du Grand Sceau & Suintendant des Fiefs; Everard de VVeede Seigneur de VVeede, DycKvelt, Rateles, &c. Seigneur foncier de la Ville d'Oudevvater, Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de sainte Marie d'Utrecht, DycKgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht, President des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Deputé de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Universit  de Francker, Deputez en leur Assembl e de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Frise, en qualit  d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins Pouvoirs; le Trait  de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'ensuit.

LE Trait  de Paix qui a est  conclu ce jourd'huy entre le Roy Tres-Chr tien, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, faisant cesser tous les sujets de m contentement qui avoient alter  pendant quelque temps l'affection que Sa Majest  a toujours eue pour leur bien & leur prosperit , suivant l'exemple des Rois ses Pradecelleurs; & lesdits Seigneurs Etats Generaux rentrans aussi dans la m me passion qu'ils ont cy-devant t moign  pour la grandeur de la France, dans les sentimens d'une sincere reconnoissance, pour les obligations & les avantages considerables qu'ils en ont cy-devant re us: Sa Majest  ne veut rien omettre de ce qui la peut affermir, & lesdits Etats Generaux ne souhaitans pas moins de la perpe-

tuer, ont estimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus assuré moyen que d'établir une libre & parfaite correspondance entre les Sujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs interets particuliers en fait du Commerce, Navigation & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prévenir tous les inconvéniens qui pourroient affoiblir la bonne correspondance: Sa dite Majesté satisfaisant au desir desdits Etats, auroit ordonné le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneuil, Comte de Celj, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en son Conseil d'Etat; le Sieur Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couray, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet, &c. Et le Sieur François de Callieres, Chevalier Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotenciaires à l'Assemblée de la negociation de la Paix. Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Etats d'Hollande & de Westfrise, Garde du Grand Sceau, & Surintendant des Fiefs; Everard de VVeede, Seigneur de VVeede, DycKvelt, Rateles, &c. Seigneur foncier de la Ville d'Oudevvater, Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de sainte Marie à Utrecht, DycKgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht, President des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Deputé de la part de la Noblesse aux Etats de Fiise, & Curateur de l'Université de Francker; Deputez en leur Assemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de

Frise, de conferer & convenir en vertu de leurs Pouvoirs respectivement produits, & dont copie est cy. dessus tranferte, d'un Traité de Commerce & Navigation, en la maniere qui s'ensuit.

P R E M I E R E M E N T.

Les Sujets de Sa Maesté & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, jouiront reciproquement de la même liberté au fait du Commerce & Navigation dont ils ont joiïi de tout temps devant cette Guerre, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une & l'autre part.

I I.

Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilitez ny de violences les uns contre les autres, tant sur la Mer que sur la Terre, ou dans les Rivieres, Rades & Eaux douces, sous quelque pretexte que ce soit : & aussi ne pourront les Sujets de Sa Majesté prendre aucunes Commissions pour des Armemens particuliers, ou Lettres de represailles des Princes & Etats ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ny endommager d'aucune sorte, en vertu de telles Commissions ou Lettres de represailles, ny même aller en course avec elles, sous peine d'être poursuis & châtiez comme Pirates : Ce qui sera reciproquement observé par les Sujets des Provinces Unies à l'égard des Sujets de Sa Majesté. Et seront à cette fin toutes & quantesfois que cela sera requis de part & d'autre, dans les Terres de l'obéissance de Sadite Majesté, & dans les Provinces Unies, publiées & renouvelées défenses tres-expresses & tres-precises de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de represailles, sous la peine sus-mentionnée, qui sera executée severement contre les

5.
contrevenans, outre la restitution entiere à laquelle ils seront teus envers ceux auxquels ils auront causé aucun dommage.

III.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens qui pourroient survenir par les prises faites par inadvertance ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez; il a esté convenu & accordé, si quelques prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvvegue jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines; ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de S. Vincent, dans l'espace de six semaines; & de là dans la Mer Méditerranée & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines; & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la Presente, lesdites prises & les dommages qui se feront de part & d'autre après les termes prefix, seront portées en compte; & tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

IV.

Toutes Lettres de marque & de represailles qui pourroient avoir esté cy-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & n'en pourra être cy-aprés donné par l'un desdits Alliez au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de Justice; lequel ne pourra estre tenu pour verifié, si la Requeste de celui qui demande lesdites represailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent estre données, sin que dans le terme de

quatre mois, ou plutôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de Justice qui sera dû.

V.

Ne pourront aussi les Particuliers sujets de Sa Majesté estre mis en action ou arrest en leurs personnes & biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir; ni les Particuliers sujets desdits Sieurs Etats Generaux, pour les dettes Publiques desdits Etats.

V I.

Les Sujets & Habitans des Pays de l'obeïssance de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux vivront converseront & frequenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correspondance, & jouiront entre eux de la liberté du Commerce & Navigation dans l'Europe, en tous les limites des Pays de l'un & de l'autre, de toutes sortes de marchandises & denrées, dont le Commerce & le transport n'est défendu generalement & universellement à tous tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

V I I.

Et pour cet effet les Sujets de Sa Majesté, & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux, pourront franchement & librement frequenter avec leurs Marchandises & Navires, les Pays, terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes, indistinctement acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée ou sortie & transport ne sera défendu à tous Sujets & de Sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, sans que cette liberté reciproque puisse estre défendue, limitée, ou restrainte par aucun privilege, oëtroÿ, ou au-

cune concession particuliere, & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de concéder, ou de faire à leurs Sujets des Immunités, benefices, dons gratuits, ou autres droits, charges, gabelles, ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires, ou frets d'iceux directement ou indirectement, sous quelque nom, titre, ou pretexte que ce puisse être, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

VIII.

Les Sujets des Etats Generaux ne pourront aussi être traitez autrement ou plus mal dans les droits de Comtable, d'Encrege, & du sol Paris, & toutes autres charges & impositions de quelque nom qu'elles puissent être appellées, soit sous le titre du droit étranger ou autrement, sans aucune reserve ou exception, que les Sujets mêmes de Sa Majesté Tres-Christienne qui ne seront pas Bourgeois dans les lieux où lesdits droits se levent,

IX.

Qu'à legard du Commerce du Levant en France & des vingt pour cent qui se levent à cette occasion, les Sujets des Etats Generaux des Provinces Unies jouiront aussi de la même liberté & franchises que les Sujets du Roy Tres-Christien: tellement qu'il sera permis ausdits Sujets des Etats Generaux, de porter des marchandises du Levant à Marseille, & autres Places permises en France, tant par leurs propres Vaisseaux, que dans des Vaisseaux François; & que ny dans l'un ny dans l'autre cas, lesd. Sujets des Etats G. ne seront assujettis ausd. vingt pour cent, sinon dans le cas où les François y sont sujets, portant des marchandises dans leurs propres Vaisseaux à Marseille, ou autres Places

permises, & qu'en cecy ne pourra se faire aucun changement au préjudice des Sujets d'icelle. Etats Generaux.

X.

Il sera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux de porter, faire entrer & debiter en France, & dans les Pays conquis, librement & sans aucun empêchement, du harang salé sans distinction & sans estre sujets au rempaquement; & ce nonobstant tous Edits, Declarations & Arrests du Conseil à ce contraires, & nommement ceux des 15. Juillet & 14. Septembre 1687. portant défenses d'apporter ny faire entrer dans les Ports de France ou Places conquises, du harang, autrement qu'en urac & salé du Sel de broüage, & qui ordonnent que ledit harang sera apporté dans les Ports de Mer en urac dans des barils, dont les dix composeront douze de harang paqué, lesquels Arrests demeureront revoquez & annullez.

X I.

L'on dépeschera reciproquement à la Douane ou aux Bureaux, tant en France qu'aux Pays des Etats Geueraux, également & sans aucune distinction, les Sujets de l'une & de l'autre Nation, aussi tost qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ny retardement quel qu'il puisse être.

X I I.

L'on fera un nouveau Tarif commun & suivant la convenance reciproque dans le temps de trois mois, cependant le Tarif de l'an 1667. sera executé par provision; & en cas qu'on ne convienne pas dans ledit temps dudit Tarif nouveau, le Tarif de l'an 1664. aura lieu pour l'avenir.

XIII.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront toujours les Rades, Rivieres, Ports, & Havres libres & ouverts pour entrer, sortir & demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir estre visitez; à la charge neanmoins d'en user avec discretion. & de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long & affecté sejour ny autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront sçavoir la cause de leur arrivée & de leur sejour.

XIV.

Les Navires de Guerre de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux & ceux de leurs Sujets, qui auront esté armez en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faits sur leurs Ennemis, où bon leur semblera, sans estre obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits Navires ou lesdites prises entrans dans Havres ou Ports de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, puissent estre arrestez ou saisis, ny que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites Prises, lesquelles pourront sortir & estre conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les Commissions, dont les Capitaines desdits Navires de Guerre seront obligez de faire apparoir: & au contraire ne sera donné azile ny retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des Prises sur les Sujets de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux; mais y estant entrez par necessité de tempeste, ou peril de la Mer, on les fera sortir le plütoft qu'il sera possible.

Les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront point reputez Aubains en France, & ainsi seront exempts de la Loy d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement, & leurs heritiers Sujets desdits Etats demeurans tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestato*, encote qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous pretexte de quelque droit ou prerogative des Provinces, Villes, ou personnes privées, Pourront pareillement, sans lesdites Lettres de naturalité, s'établir en toute liberté les Sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur commerce & trafic, sans pourtant y pouvoir acquérir aucun droit de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu Lettres de naturalité de Sa Majesté en bonne forme; & seront generalement traités ceux des Provinces Unies en tout & par tout, autant favorablement que les Sujets propres & naturels de Sa Majesté, & particulièrement ne pourront estre compris aux taxes qui pourront estre faites sur les Estrangers; & sera tout le contenu au present Article observé, au regard des Sujets du Roy, dans les Pays de l'obeissance desd. Seigneurs Etats.

X V I.

Les Navires chargez de l'un des Alliez, passans devant les costes de l'autre, & relâchant dans les Rades ou Ports, par tempête ou autrement, ne seront contrains d'y décharger ou debiter leurs marchandises ou partie d'icelles, ny tenus de payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils

ny déchargeront des marchandises volontairement, & de leur gré.

XVII.

Les Maistres des Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldars, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes, ny les denrées & marchandises dont ils seront chargez, ne pourront estre laisis ny arrestez en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion qu'il puisse estre, non pas même sous pretexte de la conservation & défense de l'Etat: & generally rien ne pourra estre pris aux Sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choses qu'on desirera d'eux. En quoy toutefois n'est entendu de comprendre les saisies & arrests faits par ordre & autorité de la Justice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales dettes, Contrats ou autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voye de droit, selon la terms de la Justice.

XVIII.

Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces Unies, pourront en toute seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent estre les Proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & aussi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui sont déjà ennemis declarez, tant de la France que des Provinces Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme aussi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs Marchandises, sans distinc-

tion de qui puissent être les Propriétaires d'icelles, des Lieux, Ports & Rades de ceux qui sont ennemis de l'un & de l'autre desd. parties, ou de l'une des deux en particulier, sans contradiction ou détournier de qui que ce soit, non seulement à droiture desd. places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la Jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous divers.

XIX.

Ce transport & ce trafic s'étendra à toutes sortes de Marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

XX.

En ce genre de Marchandises de contrebande s'entend seulement être compris toutes sortes d'armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles, poisses, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèche, salpêtre, balles, picques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, bandriers, & autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

XXI.

Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres comme autres Marchandises & denrées non comprises en l'Article précédent: & en sera le transport permis même aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiégées, bloquées ou inve-

ties.

XXII.

Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la manière suivante, que les Navires & Barques avec les Marchandises des Sujets de Sa Majesté étant entrées en quelque Havre desd. Seigneurs Etats, & voulant de là passer à ceux desd. Ennemis, seront obligez seulement de montrer aux Officiers des Havres desd. Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Passeports, contenant la specification de la charge de leurs Navires, attestez & marquez du Scel & seing ordinaire, & reconnus des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils seront destinez, le tout en forme ordinaire & accoutumée; après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquietez ny recherchez, détenus ny retardez en leurs voyages sous quelque pretexte que ce soit.

XXIII.

Il en sera usé de même à l'égard des Navires & Barques Françoises qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obeissance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans, sans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux Ennemis desd. Seigneurs Etats des Marchandises de contrebande, comme il a été dit cy-dessus.

XXIV.

Et audit cas de soupçon apparent, lesd. Sujets seront obligez de montrer dans les Ports leurs Passeports en la forme cy-dessus spécifiée.

Que s'ils étoient entrez dedans les Rades ou étoient rencontrez en pleine mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats ou d'Armateurs particuliers leurs Sujets, lesd. Navires des Provinces Unies pour éviter tout desordre n'approcheront pas plus près des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françaises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement à qui seront montrez les Passeports & Lettres de mer par le Maître ou Patron des Navires François, en la maniere cy-dessus spécifiée, selon le formulaire desd. Lettres de mer, qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de mer il puisse apparait non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure & residence, tant du Maître & Patron que du Navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des Marchandises de contrebande, & qu'il apparaisse suffisamment tant de la qualité dudit Navire que de son Maître & Patron, auxquels Passeports & Lettres de mer se devra donner entiere foy & creance; & afin que l'on connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées & contrefaites, seront données de certaines marques & contre-seings de Sa dite Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXVI.

Et au cas que dans lesd. Vaisseaux & Barques Françaises destinées vers les Havres des Ennemis desd. Seigneurs Etats, se trouvent par les moyens susdits quelques Marchandises & denrées de celles qui sont cy-dessus declarées de contrebande & défendues, elles seront déchar-

gées, dénoncées & confisquées pardevant les Juges de l'Amirauté des Provinces Voies ou autres Competans, sans que pour cela les Navires & Barques ou autres biens, Marchandises & denrées libres & permises retrouvées au même Navire puissent être en aucune façon saisies ny confisquées.

XXVII.

Il a été en outre accordé & convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté en un Navire des Ennemis desd. Seigneurs Etats, bien que ce ne fut Marchandises de contrebande sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ny réserve; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roy Tres-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fut aux Ennemis desd. Seigneurs Etats, sauf les Marchandises de contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a été disposé aux Articles precedens. Et pour éclaircissement plus particulier de cet Article, il est accordé & convenu de plus que les cas arrivant que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles fussent engagées en guerre, les biens appartenans aux Sujets de l'autre Partie & chargez dans les Navires de ceux qui sont devenus Ennemis de toutes les deux ou de l'une des Parties ne pourront être confisquées aucunement, à raison ou sous pretexte de cet embarquement dans le Navire Enemy, & cela s'observera non seulement quand lesd. denrées y auront été chargées devant la declaration de la guerre, mais même quand cela sera fait après lad. declaration, pourvû que ç'ait été dans les temps & termes qui s'ensuivent; à sçavoir si elles

ont été chargées dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord depuis Terneuse en Norvegue jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines ; ou du bout de lad. Manche jusqu'au Cap de saint Vincent dans l'espace de six semaines ; & de là dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines ; & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la Presente, tellement que les Marchandises & biens des Sujets & Habitans chargez en ces Navires Ennemis, ne pourront être confisquées aucunement durant les termes & dans les étenduës sus-nommées, à raison du Navire qui est Enemy : ains seront restituez aux Proprietaires sans aucun délai, si ce n'est qu'elles ayent été chargées après l'expiration desdits termes ; & pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les Ports Ennemis telles Marchandises de contrebande que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire Enemy, quoy qu'elles fussent renduës par la susdite raison. Et comme il a été réglé cy-dessus qu'un Navire libre affranchira les denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouveront en un Navire libre à tel effet, que quoy qu'elles fussent ennemis de l'un & de l'autre des Parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvant dans le Navire libre n'en pourront être tirées, si ce n'est qu'ils fussent gens de guerre & effectivement au service desdits Ennemis.

X X V I I I.

Tous les Sujets & Habitans desd. Provinces Unies jouiront reciproquement des mêmes droits

droits, libertez, exemptions en leurs Trafics & Commerce dans les Ports, Rades, Mers & Etats de Sadite Majesté; ce qui vient d'être dit que les Sujets de Sa Majesté jouiront en ceux desdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere de parr & d'autre, & même en cas que cy-aprés lesd. Seigneurs Etats fussent en paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinssent ennemis de Sadite Majesté: chacune des deux parties devant user reciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du present Traité qui regarde le Trafic & le Commerce.

X X I X.

Et pour assurer davantage les Sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesd. Vaisseaux de Guerre, sera fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy & autres Sujets de Sa Majesté de ne les molester ny endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'être tenus en leurs personnes & biens, des dommages & interêts soufferts & à souffrir, jusqu'à la quē restitution & reparation.

X X X.

Et pour cette cause seront dorenavant les Capitaines & Armateurs obligez, chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par devant les Juges competans, de la somme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au present traité, & aux Ordonnances & Edits de Sa Majesté, qui seront publiez en vertu & en conformité de la disposition d'iceluy, à peine de décheance & nullité

desdites Commissions & Congez: ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXXI.

S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fist prise d'un Vaisseau chargé desdites Marchandises de contrebande, comme est dit, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ny rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux, & autres caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës en terres en la presence des Juges de l'Amirauté, & après inventaire par eux fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron du Navire trouvaft bon & agreast de livrer lesdites Marchandises de contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voyage, auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement estre empêché de poursuivre sa route & le dessein de son voyage.

XXXII.

Sa Majesté voulant que les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux soient traitez dans tout le Pays de son obeissance, aussi favorablement que les propres Sujets, donnera tous les ordres necessaires pour faire que les Jugemens & Arrests qui seront rendus sur les prises qui auront esté faites à la Mer, soient donnez avec toute justice & équité, par personnes non suspectes ny interessées au fait dont sera question, & donnera Sa Majesté des ordres precis & efficaces, afin que tous les Arrests, Jugemens & Ordres de Justice déjà donnez & à donner, soient promptement & dûëment exécutez selon leurs formes,

Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelques autres de leurs Ministres publics qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plainte desdits Jugemens qui auront esté rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits Jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & precautions contenus au present Traité auront esté suivis & observez, & pour y faire pourvoir selon la raison, ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus; & neanmoins avant le premier Jugement ny après iceluy, pendant la revision les biens & effets qui seront reclamez, ne pourront estre vendus ny déchargés, si ce n'est du consentement des Parties interessées, pour éviter le déperissement desd. Marchandises.

XXXIV.

Quand procez sera meü en premiere & seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en Mer & les Interesiez en icelles, & que lesdits Interesiez viendront à obtenir un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son execution sous caution, nonobstant l'appel de celuy qui aura fait la prise, mais non au contraire; & ce qui est dit au present Article & au precedent, pour faire rendre bonne & brieve justice aux Suiets des Provinces Unies sur les prises faites à la Mer par les Suiets de Sa Maiesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux, à l'égard des prises faites par leurs Suiets sur ceux de Sa Maiesté.

X X X V.

Sa Maiesté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout temps faire construire ou fréter dans le pays l'un de l'autre, sei nombre de Navires, soit pour la Guerre ou pour le Com.

merce que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront besoin, & employeront leur autorité à ce que lesdits marchez des Navires & achapts de munitions se fassent de bonney & à prix raisonnable, sans que Sa Maiesté ny les Seigneurs Etats Generaux puissent donner la même permission ausdits Ennemis l'un de l'autre, en cas que lesdits Ennemis fussent attaquans ou aggresseurs.

X X X V I.

Arrivant que des Navires de Guerre ou de Marchands échouënt par tempeste ou autre accident, aux Costes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits Navires, Apparaux, Biens & Marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses estant perissables ont esté vendüs, le tout estant reclamé par les proprietaires ou autres ayans charge & pouvoir d'eux, dans l'an & iour, sera restitué sans forme de procez, en payant seulement les frais raisonnables, & ce qui sera réglé entre lesdits Alliez pour le droit de sauvement; & en cas de contravention au present Article, Sa Maiesté & lesd. Seigneurs Etats Generaux promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la severité possible, ceux de leurs Sujets qui se trouveront coupables des inhumanitez qui ont esté quelquefois commises à leur grand regret en de semblables rencontres.

X X X V I I.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ne recevront & ne souffriront que leurs Sujets reçoivent dans nul des Pays de leur obeissance aucuns Pirates & Forbans quels qu'ils puissent être, mais ils les feront poursuivre & punir & chasser de leurs ports; & les Navires

dépredez, comme les biens pris par lesdits Pirates & Forbans qui se trouveront en être seront incontinent & sans forme de procez restituiez franchement aux propriétaires qui les reclament.

X X X V I I I.

Les Habitans & Sujets de côté & d'autre pourront par tout dans les Terres de l'obeissance dudit Seigneur Roy & desdits Seigneurs Etats Generaux, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur semblera, à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis : & sera permis ausdits Suiets & Habitans de part & d'autre de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les Livres de leur Trafic & Correspondance en la Langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquietez ny recherchez.

X X X I X.

A l'avenir aucuns Consuls ne seront admis de part & d'autre, & si l'on jugeoit à propos d'envoyer des Residens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leurs demeures ordinaires que dans les lieux de la residence de la Cour.

X L.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ne permettront point qu'aucun Vaisseau de guerre, ny autre équipé pour la commission & pour le service d'aucun Prince, Republique ou Ville que ce soit vienne faite aucune prise dans les Ports, Havres ou aucunes Rivieres qui leur appartiennent sur les Sujets de l'un ou de l'autre ; & en cas que cela arrive. Sa dite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux en

ployeront leur autorité & leur force pour en faire faire la restitution ou réparation raisonnablement.

X L I.

S'il survient par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au present Traité de la part de Sa Majesté, ou desd. Sr. Etats G. & leurs Successeurs, il ne laissera pas de subsister dans toute sa force, sans que pour cela ou en vienne à la rupture de la Confédération, amitié & bonne correspondance, mais on reparera promptement lesdites contraventions; & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Suiets, ils en seront seuls punis & châtiez.

X L I I.

Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Suiets dudit Seigneur Roy, & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, il a esté accordé & convenu, qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France, & lesdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, ce qu'à Dieu ne plaïse, il sera toujours donné neuf mois de temps après ladite rupture, aux Suiets de part & d'autre pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera: ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre & transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit temps de neuf mois, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs personnes.

X L I I I.

L'on previeindra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit en

aucune maniere empescher directement ou indirectement l'execution du present Traité, & spécialement de l' Article VII. & l'on s'oblige aux moindres plaintes qui se feront de quelques contraventions, de le faire incessamment reparer.

X L I V.

Le present Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la signature, & les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

X L V.

Et pour plus grande seurété de ce Traité de Commerce, & de tous les points & Articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris. Comme aussi semblablement led. Traité sera publié, verifié & enregistré par lesd. Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres Places là où on a coûtume de faire les publications, verifications & enregistrements.

Formulaire des Passeports & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article du present Traité.

L OUIS Comte de Toulouse Amiral de France :
 A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
 S A L U T. Sçavoir faisons que Nous avons donné
 congé & permission à Maistre & Con-
 ducteur du Navire nommé
 de la Ville de du Port de
 Tonneaux ou environ, étant de present au Port &

Havre de _____ de s'en aller à _____
 chargé de _____ après que visitation aura esté
 faite de son Navire avant que de partir, fera serment
 devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des
 Causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartient
 à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera
 mis acte au bas des Presentes; comme aussi de garder
 & faire garder par ceux de son équipage les Ordon-
 nances & Reglemens de la Marine, & mettre au
 Greffe le Rôle signé & verifié, contenant les noms
 & les sur noms, la naissance & demeure des hommes,
 de son équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront,
 lesquels il ne pourra embarquer sans le scû & permissiõ
 des Officiers de l'Amirauté & en chacun Port ou Havre
 où il entrera avec son Navire, fera apparõir aux Offi-
 ciers & Juges de la Marine du present congé, & leur
 fera fidele rapport de ce qui sera fait & passé durant
 son voyage, & portera les Pavillons, Armes & Ensei-
 nes du Roy, & les noires, durant son voyage. En té-
 moin dequoy Nous avons fait apposer nostre Seing &
 le Scel de nos Armes à ces Presentes, & icelles fait
 contresigner par nostre Secrétaire de la Marine à
 jour de _____ mil six cens _____ Signé
 L O V I S Comte de Toulouse. Et plus bas
 Par _____

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

N O U S _____ de l'Amirauté de _____
 certifions que _____ Maître du Navire
 nommé au Passeport cy-dessus, a presté le serment
 mentionné en icelui. Fait à _____ le _____ jour
 de _____ mil six cens _____

*Autre Formulaire des Lettres qui se doivent
 donner dans les Villes & Ports de Mer des Pro-
 vinces Unies, aux Navires & Barques qui
 en sortiront, suivant l'article susdit.*

A Vx Serenissimes, Très-Illustres, Illustres, Très-
 Puissans, Honorables & Prudens Seigneurs Empe-
 reurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs,
 Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Es-
 chevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers,

& Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que Seculiers, lesquelles ces Presentes verront ou liront; Nous Bourguemaistres & Regens de la Ville de sçavoir faisons que
 Maistre du Navire de comparant devant
 Nous, a déclaré de serment solemnel, que le Navire nommé grand environ
 lastes, sur lequel maintenant il est le Maistre, appartient aux inhabitans des Provinces-Unies: AINSI DIEU LE VOULOIT AIDER. Et comme volontiers nous verrions ledit Maistre de Navire, aidé dans ses justes affaires, Nous vous requerons tous en general & en particulier, où le susdit Maistre avec son Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaise de le recevoir benignement & traiter dûement, le souffrans sur les droits accoustumez des peages & frais, dans, par, & auprès de vos Ports, Rivières & Domaines, le laissant naviger, passer, frequenter & negocier là où il trouvera à propos: ce que volontiers nous reconnoissons. En temoïn dequoy Nous y avons fait apposer le Sceau de nostre Ville.

En foy dequoy Nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs avons esdits noms signé ces Presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Risvick, le vingtième jour du mois de Septembre mil six cent quatre-vingt dix-sept.

L. S. DE HARLAY Bontuil. L. S. A. HEINSIVS.

L. S. VERIVS DE GRECY. L. S. DE VVEEDE.

L. S. DE CAL LIERES L. S. Vv. HAREN.

L. S. De M. Le Pension. HEINSIVS.

NOUS ayant agreable le susdit Traité de Commerce Navigation & Marine en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, Avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le

tous promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin dequoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel. Donné à Fontainebleau, le troisieme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept. & de nostre Regne le cinquante-cinquieme. Signé, LOVIS. Et plus bas : par le Roy, COLBERT. & scellé de cire jaune sur lacs ou cordons de foye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boete d'argent : sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

Article separé avec la Hollande, pour l'imposition de cinquante sols par Tonneau.

L O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront S A L U T. Ayant vû & examiné l'Article separé que nostre amé & féal Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneuil ; Comte de Celi ; nostre cher & bien amé Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle & du Menillet ; & nostre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Grigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des plains Pouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arresté & signé le vingtieme jour de Septembre dernier à Ryswic avec les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Estats de Hollande & Vveestfrise, Garde du grand Sceau & Surintendant des Fiéfs ; Everard de Vveede, Seigneur de Vveede, DicKvelt, Ruteles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Imperial de Sainte Marie d'Vtrecht, DycKgrave de la Riviere le Ryn dans la Province d'Vtrecht, President des Estats de ladite Province ; & Guillaume de Haren Grietman du Bildt,

Député de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Francker, Deputez en leur Assemblée de la part des Etats de d'Hollande, d'Utrecht & de Frise, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins Pouvoirs ; duquel Article separé la teneur s'ensuit.

○ Vtre ce qui a esté conclu & arresté par le Traité de Commerce fait entre les Ambassadeurs de Sa Majesté tres-Chrétienne, & ceux des Etats Generaux des Provinces-Unies, ce jourd'huy vingtième Septembre 1697. Il a esté encore convenu par le present Article separé, qui aura la même force & vertu que s'il estoit inseré de mot à mot dans le susdit Traité, Que l'imposition de cinquante sols par Tonneau, établie en France sur les Navires des Etrangers, cessera entierement à l'avenir à l'égard des Navires des Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies, & ne pourra desormais estre rétablie : en sorte que les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront déchargez de ladite Taxe, soit que lesdits Navires aillent droit en France des Pays ou Terres desdits Seig. Etats G. ou de quelque autre endroit que ce puisse estre, soit chargés ou à vuide, soit aussi qu'ils soient chargez, pour décharger dans une ou plusieurs Places de France, ou bien qu'estant destinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient dessein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir ; soit aussi que lesdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Generaux, sortent des Ports de France pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs en quelques lieux que ce puisse estre, chargez ou vuidés ; soit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou plusieurs Places, puis qu'il a esté convenu que ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront pas sujets à ladite imposition, mais qu'ils en seront & demeureront exemps, tant en venant desd. Ports de France qu'en y allant, excepté seulement en cas suivant ; sçavoir quand lesdits Navires prendront des Marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un Port de France dans un autre Port de France

pour les y décharger, auquel cas seulement, & nullement en aucun autre, les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront obligez de payer ledit droit, comme les autres Etrangers. Le present Article separé sera ratifié & enregistré de même que le Traité de Commerce.

En foy de quoy Nous Ambassadeurs de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé cet Article separé de nos Seings ordinaires, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Risvick en Hollande le vingtième jour du mois de Septembre mil six cens quatre-vingt dix-sept.

L. S. DE HARLAY Bonneuil. L. S. HEINSIVS.

L. S. VERIVS DE CRÉCY. L. S. DE VVEEDÉ.

L. S. DE CALLIERES. L. S. VV. HAREN.

NOUS ayant agreable le susdit Article separé en tout son contenu, Avons iceluy loué, approuvé & ratifié, lisons, approuvons & ratifions par ces Presentes signées de nostre main: Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin dequoy Nous avons signé ces Presentes, & à icelles fait apposer nostre Scel. Donnée à Fontainebleau le troisième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt dix-sept, & de nostre regne le cinquante-cinquième. Signé, LOVIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. Et scellé en cir jaune sur cordons de soye blanc tressés d'or.